

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Direction de la sécurité sociale Sous-direction des retraites et des institutions de la protection sociale complémentaire Bureau 3A

Personnes chargées du dossier : Perrine BOLZICCO, Florence FAYASSON

tél.: 01 40 56. 79 73, 01 40 56 78 05

2 6 AVR. 2013

La ministre des affaires sociales et de la santé

A

Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés

Monsieur le directeur général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole s/c de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Monsieur le directeur général de la Caisse nationale du régime social des indépendants

Monsieur le directeur de la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes

Objet : Mise en œuvre de l'article 80 II de la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 prévoyant l'écrêtement du minimum contributif : articulation de ce minimum contributif « tous régimes » applicable depuis le 1^{er} janvier 2012 avec le dispositif du versement forfaitaire unique (VFU).

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les difficultés que vous rencontrez en gestion au regard de l'articulation entre le minimum contributif « tous régimes » applicable depuis le 1^{er} janvier 2012 et le dispositif du versement forfaitaire unique (VFU).

La décision de verser la pension de vieillesse, assortie de la majoration du minimum contributif, sous forme de capital (VFU) ou de rente doit être prise à la date de liquidation de la pension. Or, à cette date, le montant définitif du minimum contributif « tous régimes » - tel que prévu par l'article 80 II de la LFSS pour 2009 et les décrets d'application n°2011-270 du 14 mars 2011 et 2011-772 du 28 juin 2011 - ne peut, dans un grand nombre de cas, pas être fixé de façon définitive.

En effet, compte tenu des modifications opérées par la LFSS pour 2009, le minimum contributif « tous régimes » ne peut être déterminé de manière définitive qu'une fois la condition de subsidiarité remplie par l'assuré et le montant du total de ses pensions connu. Le régime liquidant la première pension, susceptible compte tenu de son faible montant de faire l'objet d'un versement forfaitaire unique, ne disposera donc pas, à la date de la liquidation de la pension, des éléments lui permettant de proposer ou non un versement en capital à l'assuré. Il ne pourra lui-même pas indiquer aux autres régimes un montant mensuel théorique, bloquant ainsi le processus de détermination du minimum contributif tous régimes.

Ces difficultés ont conduit les régimes concernés à mettre en œuvre en gestion, au lieu et place du calcul automatisé du dispositif d'Echanges électroniques inter-régimes de retraite (EIRR) prévu par la LFSS pour 2009, un traitement manuel des dossiers. Cette procédure manuelle entraîne un allongement non négligeable des délais de liquidation qui s'avère préjudiciable tant pour les assurés que pour les organismes.

L'impossibilité de concilier ces deux dispositifs me conduit, à titre temporaire, à autoriser les régimes servant le minimum contributif (régime général, MSA salariés, régime social des indépendants, régime des cultes) à déroger au mécanisme du versement forfaitaire unique prévu aux articles L. 351-9 et R. 351-26 du code de la sécurité sociale.

Je vous autorise donc exceptionnellement à servir en rente l'ensemble des pensions concernées, y compris lorsqu'elles sont d'un montant annuel inférieur au seuil prévu à l'article R. 351-26 du code de la sécurité sociale. Cette dérogation constitue une solution temporaire, dans l'attente d'ajustements en gestion ou en droit.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté que vous viendriez à rencontrer pour l'application de la présente lettre.

Pour la Ministre des affaires sociales et de la santé

Le directeur de la sécurité sociale